



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n°BSI-345-02 du 11 décembre 2025 portant interdiction temporaire d'exploitation et d'évolution des aéronefs circulant sans équipage à bord au-dessus de certaines communes du département pour la nuit de la Saint-Sylvestre

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 février 2025, publié au J.O. du 15 février 2025, portant nomination de Monsieur Thomas DIMICHELE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 3 mars 2025 ;

Vu le décret du 12 juin 2025, publié au J.O. du 13 juin 2025, portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Thomas DIMICHELE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ;

Considérant la posture Vigipirate « Urgence Attentat » ;



Considérant la forte mobilisation des forces de sécurité intérieure dans l'ensemble du département, lors des festivités de fin d'année ;

Considérant l'augmentation significative de l'utilisation des aéronefs sans équipage à bord sur la voie publique ou depuis des terrains privés ;

Considérant que les aéronefs sans équipage à bord peuvent être utilisés comme des vecteurs de transport de produits dangereux ; que dès lors, ils peuvent représenter une menace pour la sécurité publique dans un contexte de violences urbaines ou d'affrontements ;

Considérant que ces aéronefs sans équipage à bord peuvent également servir au recueil de renseignement, pour identifier la position des forces de l'ordre sur le terrain ; que ces dispositifs peuvent ainsi permettre la mise en place de guet-apens destinés à blesser les forces de l'ordre ; que, dès lors, cette utilisation présente un risque grave pour la sécurité ;

Considérant qu'en 2023, la soirée de la Saint-Sylvestre a enregistré un total de 39 véhicules incendiés et de 41 feux de poubelles ; que 15 interpellations ont eu lieu dans le Haut-Rhin ; que la grande majorité de ces exactions se déroulent chaque année dans des communes identifiées du département ;

Considérant que 37 feux de véhicules et 39 feux de poubelles ont été dénombrés en 2024 répartis sur l'ensemble du département et que 16 faits de violences urbaines ont été constatés, donnant lieu à l'interpellation de 23 personnes ; que l'ensemble de ses faits se sont déroulées aussi bien en zone police qu'en zone gendarmerie, essentiellement dans les communes de Mulhouse, Colmar, Saint-Louis, Illzach, Rixheim, Wittelsheim, Wittenheim, Kingersheim, Thann, Guebwiller et Cernay ; que ces communes sont susceptibles d'être à nouveau confrontées à des risques graves de troubles à l'ordre public ; qu'il n'est pas possible de limiter ces mesures à un périmètre plus restreint ;

Considérant qu'au cours de la Saint-Sylvestre 2024, on dénombre également 24 prises à partie et jets de projectiles à l'encontre des forces de sécurité intérieure, ce qui représente une augmentation de 218 % par rapport aux faits recensés en 2023 ;

Considérant qu'il résulte des éléments et circonstances locales particulières décrites ci-dessus, un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés ; que dans ces circonstances, l'interdiction de l'utilisation des aéronefs sans équipage a pour objet de prévenir leur usage détourné ; que ce moyen apparaît être le plus adapté, nécessaire et proportionné, pour prévenir ces troubles ;

Considérant les divers autres dispositifs d'interdiction mis en place par le préfet du Haut-Rhin ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitation et l'évolution de tout vol d'aéronef sans équipage à bord, à savoir notamment les drones, est interdit du 31 décembre 2025 à 08h00 au 2 janvier 2026 à 12h00 au-dessus des communes de Mulhouse, Colmar, Saint-Louis, Illzach, Rixheim, Wittelsheim, Wittenheim, Kingersheim, Thann, Guebwiller et Cernay.

Article 2 : L'article 1^{er} du présent arrêté ne s'applique pas aux aéronefs sans équipage à bord utilisés par les forces de sécurité intérieure, les autorités militaires ou les autorités civiles pour assurer la sécurité de l'événement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel



commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Colmar, le 11 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Thomas DIMICHELE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet du Haut-Rhin
Cabinet service des sécurités BSI
7 rue Bruat
68920 COLMAR Cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

